



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service de l'eau
et des ressources naturelles

Consultation du Public
conformément aux dispositions prévues par l'article
L.123-19-1 du code de l'environnement

Suspension de l'agrainage des sangliers
du 15 janvier au 15 mars 2024

MOTIFS DE LA DÉCISION

Tours, le 8 janvier 2024

OBJET

L'arrêté soumis à l'appréciation du public porte sur la reconduction, en 2024, de la suspension de toute forme d'agrainage en janvier et février.

CONTEXTE

Pour rappel, la pratique de l'agrainage des sangliers a été suspendue en janvier et février 2022 et 2023, dans l'ensemble du département d'Indre et Loire afin de limiter la prolifération de cette espèce.

La décision de renouveler s'appuie sur la conviction que l'agrainage favorise une prolifération durable des sangliers qu'il convient de stopper.

Du 15 janvier au 15 mars 2024, la pratique de l'agrainage des sangliers sera suspendue à nouveau sur l'ensemble du département d'Indre et Loire afin de limiter la prolifération de cette espèce.

Les services de l'État ont décidé de poursuivre cette démarche expérimentale engagée en 2022 sur l'ensemble du département, observant que les surfaces détruites par les sangliers sont toujours importantes sur l'ensemble du département et se sont stabilisées, voire sont en baisse pour les grandes cultures et les prairies (564,25 ha en 2022 et 437,41 ha en 2023).

La recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique est au cœur des objectifs de l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'Écologie, de l'Agriculture et de la Fédération Nationale des Chasseurs qui a vocation à se traduire par différents textes d'application.

Cette décision de renouvellement d'interdiction de l'agrainage s'inscrit en cohérence avec l'orientation de ce protocole et en cohérence avec l'article 4 du décret du 28 décembre 2023 qui prévoit d'inscrire, dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'encadrement et la suspension durant une partie de l'année de la pratique de l'agrainage dissuasif.

RAPPEL DES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de 21 jours entre le 14 décembre 2023 et le 3 janvier 2024, conformément aux articles L 120-1 et L 123-19-1 du Code de l'environnement.

Les observations devaient être transmises par courriel à la DDT d'Indre-et-Loire à l'adresse : ddt-tern@indre-et-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DÉCISION

La pratique d'agrainage concentre et favorise la reproduction des animaux .

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique reste l'objectif recherché et ne peut se faire avec des concentrations importantes de sangliers en forêt qui nuisent à la régénération des parcelles forestières.

D'une part, les contrôles ont montré un respect partiel des chartes d'agrainage. Les chartes dénoncées pour cause de nourrissage mettent les territoires de chasse en concurrence avec ceux qui respectent les chartes. L'interdiction généralisée pendant deux mois permet de limiter les disparités entre les territoires. .

D'autre part, le constat de la stabilisation des surfaces agricoles détruites par les sangliers, voire à la baisse pour les grandes cultures et les prairies, incite à prolonger l'expérience pour en confirmer les effets et justifient, malgré les oppositions exprimées durant la phase de participation du public, la décision de prendre l'arrêté interdisant l'agrainage du 15 janvier au 15 mars 2024.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER